

**Arrêté préfectoral portant amende administrative
Société VICTOR MARTINET & Cie
Commune de Le Mesnil-en-Thelle**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1, L. 514-5 et son article R. 181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 mettant en demeure la société VICTOR MARTINET & Cie de respecter dans un délai de trois mois, les dispositions de l'annexe I :

- chapitre 2.7 de l'arrêté du 11 mars 2014 susvisé en réalisant un plan des réseaux électriques de l'établissement ;
- article 71.1 de l'arrêté du 11 mars 2014 susvisé en réalisant un état des stocks permettant de situer l'activité du site par rapport aux seuils des rubriques ICPE autorisés sur le site et de vérifier le franchissement du régime seuil haut par cumul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la société VICTOR MARTINET & Cie pour son établissement situé sur les communes de Chambly et de Le Mesnil-en-Thelle, et notamment les arrêtés des 14 juin 1991 et 11 mars 2014 ;

Vu l'étude de dangers de l'établissement du 1^{er} octobre 2010 référencée KAR 10.23.V1 ;

Vu la demande de l'exploitant référencée DV/NV/49 949 du 19 mai 2016 et complétée en date du 6 octobre 2017 concernant la mise à jour des rubriques ICPE 4XXX suite à la publication de la Directive SEVESO III ;

Vu les rapports de vérification des installations électriques réalisés pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 référencés :

- R0126590-007-1, vérification de février 2020 ;
- R0126590-00861, vérification de mars 2021 ;
- R0126590-009-1, vérification de mars 2022 ;

- R0126590-0010-1, vérification de février 2023

Vu les états des stocks de l'établissement transmis par l'exploitant, référencés « total stock par rubrique ICPE) aux dates suivantes : 27 janvier 2023, 3 février 2023, 10 février 2023, 17 février 2023, 24 février 2023, 31 mars 2023, 28 avril 2023, 26 mai 2023, 2 juin 2023, 13 juillet 2023, 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la répartition des stocks par bâtiment à la date du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la visite d'inspection du 1^{er} septembre 2023 réalisée sur le site implanté sur la commune de Le Mesnil-en-Thelle constatant le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 février 2021 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel du 21 novembre 2023 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de quinze jours qui lui est imparti pour répondre ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 28 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'établissement relève de l'article L. 515-32 du Code de l'environnement. La maîtrise des risques est un élément central pour la gestion de ce type d'établissement ;
2. lors de la visite d'inspection en date du 1^{er} septembre 2023 et l'examen des éléments susvisés, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :
 - les états des stocks présentés par l'exploitant sont évalués par l'exploitant sur la base des seuils de la nomenclature actuelle et des demandes sollicitées par courriers susvisés en date du 19 mai 2016 complété le 6 octobre 2017 ;
 - à la date du 17 février 2023, l'état des stocks présenté (et partiel au regard des dispositions des articles 49 et 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé) franchissent le seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du Code de l'environnement pour lequel l'exploitant n'est pas autorisé ;
 - les états des stocks présentés par l'exploitant dépassent, depuis à minima le 27 janvier 2023, en permanence les seuils de certaines rubriques ICPE, en particulier les rubriques 4510 (sauf à la date du 1^{er} septembre), 4511, 4110 ;
 - les états des stocks présentés n'intègrent pas les stocks présents liés à l'activité ICPE 2717 (matières non dangereuses ou dangereuses) ;
 - les seuils ICPE de certaines rubriques ICPE étant dépassés, les lieux de stockage retenus par l'exploitant ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe I, article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2014 susvisé et de l'étude de dangers du 1^{er} octobre 2010 susvisée ;
 - le stockage de palette est prévu au niveau du bâtiment D et pas n'importe où dans l'emprise du site ;
 - le stockage de conteneurs extérieurs (7 à la date du 1^{er} septembre) constitue un stock supplémentaire non autorisé ;
 - les stockages extérieurs susvisés entravent la libre circulation des engins de secours, ralentissant une intervention en cas de sinistre ;
3. la gestion des stocks constitue un élément majeur à la maîtrise des risques engendrés par les installations et à la mise en œuvre des moyens d'intervention ;

4. l'atteinte du seuil SEVESO seuil haut pour lequel l'exploitant n'est pas autorisé implique des dispositions réglementaires renforcées qui ne sont actuellement pas mises en œuvre par l'exploitant ;
5. l'absence de plan des installations électriques ne permet pas la réalisation d'une vérification de la part de l'organisme vérificateur dans de bonnes conditions ;
6. la probabilité d'occurrence d'un incendie sur le site est augmentée avec des effets potentiellement non évalués sur l'environnement ;
7. interrogé sur la situation de ses états de stocks et la mauvaise gestion associée, l'exploitant a indiqué à l'inspection que cette situation permet de répondre à des engagements commerciaux ;
8. les avantages concurrentiels obtenus et les bénéfices engendrés du fait du non-respect des prescriptions ;
9. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue ladite mise en demeure ;
10. il en résulte de ce qui précède qu'il convient d'ordonner le paiement d'une amende administrative afin d'inciter l'exploitant à l'avenir à ne plus ignorer ses injonctions préfectorales ;
11. le montant de cette amende a été dimensionné en prenant en compte certains devis de l'exploitant totalisant un montant de huit mille huit cent soixante-dix euros et quarante centimes (8 870,40 €) et ne comprenant pas certains travaux nécessaires tels que la remise en service des déclenchements manuels du système d'extinction automatique d'incendie à gaz ;
12. face aux manquements de la société VICTOR MARTINET & Cie et à la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 dudit code en ordonnant le paiement d'une amende administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de dix mille euros (10 000 euros) est infligée à la société VICTOR MARTINET & Cie, dont le siège social est situé Hameau de la Croix-Madelon sur la commune de Le Mesnil-en-Thelle (60530), exploitant un centre de réception, de stockage et de distribution de produits chimiques dangereux et matières combustibles diverses ainsi qu'une zone de transit et de stockage de déchets à la même adresse, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 15 février 2021.

Article 2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Mesnil-en-Thelle pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Mesnil-en-Thelle fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Le Mesnil-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société VICTOR MARTINET

Le sous-préfet de Senlis

Le maire de Le Mesnil-en-Thelle

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France